

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Nœux-les-Mines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu les directives du plan Vigipirate,

Considérant l'organisation du Banquet des Aînés, Salle Mendès-France à Nœux-les-Mines, le dimanche 27 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 27 septembre 2026, de 7h30 à 21h00, afin d'assurer le bon déroulement du Banquet des Aînés organisé, Salle Mendès-France :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking situé face à la Salle Mendès-France. Les riverains ayant une sortie sur le parking seront autorisés à accéder à leur habitation après vérification.
- Le second petit parking sera réservé aux véhicules de l'organisation.
- Il sera interdit de stationner de part et d'autre de la chaussée de la rue de la Réunion et de la rue du Congo (de la rue de Martinique à la Moussy)
- Des véhicules seront placés de manière à obstruer chaque issue des parkings.

ARTICLE 2 : Les Aînés participant au banquet auront la possibilité de stationner leur véhicule Place Mendès-France, qui leur sera réservée. L'accès, contrôlé par la Police Municipale, se fera par le portail situé rue du Congo, sur présentation du carton d'invitation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions édictées dans l'article 1 du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux véhicules de police, aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules des services municipaux, en service.

ARTICLE 4 : Les barrières et les panneaux de signalisation seront posés par les soins des services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux/Barlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nœux-les-Mines, le 7 septembre 2026

Le Maire,

Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

